

FLYING SISTERON

AERO-CLUB INTERNATIONAL SISTERON

STATUTS

Les présents statuts ont été élaborés en conformité avec les statuts
de la Fédération Française de Vol en Planeur (FFVP) en vigueur

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 2024

SOMMAIRE

BUTS et COMPOSITION.....	4
Article 1 - Nom.....	4
Article 2 - Affiliation.....	4
Article 3 - Objet.....	5
Article 4 - Siège social.....	6
Article 5 - Durée.....	6
Article 6 - Composition.....	6
Article 7 - Membres - cotisations.....	6
Article 8 - Mise à disposition des locaux.....	7
Article 9 - Membre d'Honneur.....	7
Article 10 - Membre Bienfaiteur.....	7
Article 11 - Respect des statuts et du règlement intérieur.....	7
Article 12 - Sections civiles.....	8
Article 13 - Localisation de l'activité.....	8
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – RE ADHESION – PERTE DE L'ANCIENNETE.....	9
Article 14 - Perte de la qualité de membre.....	9
Article 15 - Ré-adhésion.....	9
Article 16 - Perte de l'ancienneté.....	9
Article 17 - Perte de la qualité de section.....	10
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT.....	10
Article 18 - Conseil d'Administration - composition et rôle.....	10
Article 19 - Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	11
Article 20 - Démission d'un administrateur – dissolution du Conseil d'Administration.....	12
Article 21 - Incompatibilités.....	12
Article 22 - Remboursement de frais de déplacement.....	12
Article 23 - Bureau - composition et rôle.....	12
Article 24 - Rôle du Président.....	13
ASSEMBLEE GENERALE.....	14
Article 25 - Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.....	14

Article 26 - Assemblée Générale Ordinaire.....	14
Article 27 - Assemblée Générale Extraordinaire	15
RESSOURCES.....	16
Article 28 - Ressources.....	16
Article 29 - Comptabilité.....	16
MODIFICATION DES STATUTS	16
Article 30 - Modification des statuts.....	16
Article 31 - Formalités.....	17
DISSOLUTION	17
Article 32 - Conditions	17
Article 33 - Liquidation	17
REGLEMENT INTERIEUR	18
Article 34 - Règlement intérieur	18
SURVEILLANCE.....	18
Article 35 - Surveillance.....	18

Article 1 - Nom

L'association dite Aéro-Club International Sisteron, au nom d'usage – sigle Flying Sisteron, fondée le 18 août 1972 a été enregistrée sous le n° W044000807 à la Sous-Préfecture de FORCALQUIER et la déclaration a été publiée au Journal Officiel.

Son fonctionnement est régi par la loi du 1er juillet 1901, le Code du Sport, ainsi que les présents statuts.

L'association fait l'objet depuis le 03 mai 2011 d'une classification de l'Administration fiscale précisant, conformément à l'instruction du 15 Septembre 1998 (BOI 4-H-5-98), qu'elle est un organisme à but non lucratif ayant une gestion désintéressée, œuvrant en secteur non concurrentiel et qu'elle se trouve en dehors de tout champ d'application des impôts commerciaux.

L'association remplit par sa classification d'association sportive les conditions nécessaires à sa classification en Association d'intérêt général au sens du Code Général des Impôts lui permettant de bénéficier des dispositions prévues aux articles 200 1° et 2°, et 238 bis de ce même code et relatives aux versements et dons effectués par des particuliers et des entreprises assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur le chiffre d'affaires.

L'association est inscrite depuis le 1er janvier 1980 au Répertoire National des Entreprises et leurs Etablissements (SIRENE) tenu par l'INSEE, sous les numéros SIREN n° 317 962 488, SIRET n° 317 962 488 00027 et code APE 93 12Z.

Article 2 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Vol en Planeur sous le n° 93 04 11 75 144 10 et se conforme aux statuts et au règlement intérieur et ses annexes et aux dispositions édictées par cette fédération. Elle bénéficie ainsi de plein droit d'un agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le respect des dispositions qui le définisse.

L'association pourra également être affiliée à d'autres fédérations sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- L'enseignement et la pratique du vol en planeur, sous toutes ses formes, y compris la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, ainsi que la voltige planeur, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Vol en Planeur et, notamment, l'obtention du brevet de pilote de planeur et/ou la licence européenne de pilote "SPL", au profit des seuls membres définis par l'article 7 ci-dessous ;
- L'enseignement et la pratique du vol en avion et en ULM, sous toutes leurs formes, y compris la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs, ainsi que la voltige, conformément à la méthode française élaborée par les fédérations régissant ces domaines aéronautiques, au profit des seuls membres définis par l'article 7 ci-dessous ;
- La préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- La promotion et le développement de l'aviation ;
- Le développement de l'esprit aéronautique dans l'ensemble de la population et particulièrement dans la jeunesse ;
- La formation et le perfectionnement des pilotes et cadres, la motivation aux carrières aéronautiques, la construction aéronautique, l'instruction technique ;
- Et, de façon plus générale, toutes les activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;
- L'hébergement, la restauration, la commercialisation d'articles de sports, ainsi que toutes les activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini ;
- La mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils lui soient prêtés ou confiés ; à cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif.
- Le tout en liaison avec les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, dans le respect des règles de sécurité et de formation édictées par la FFVP, la FFA, la FFPLUM et le Ministère chargé des Sports ;
- Le respect de la déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.).

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la circulation aérienne publique et aux modalités légales d'assurance.

L'association s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que tout comportement ou propos discriminatoires.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association et le siège administratif sont établis sur l'Aérodrome de Sisteron-Vaumeilh (04200 VAUMEILH). Ils peuvent être transférés en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs. Des sections civiles telles que définies à l'article 12 peuvent être membres de l'association en tant que personnes morales.

Article 7 - Membres - cotisations

Les membres actifs et les membres des sections civiles éventuelles sont seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'Association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le Conseil d'Administration. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à consacrer du temps bénévole, dans l'intérêt de l'association, en rapport avec leurs compétences et leurs possibilités.

Les adhésions et ré-adhésions des membres actifs sont examinées par le Conseil d'Administration qui se prononce sans appel sur l'admission, sans avoir à fournir, sauf pour les refus liés aux demandes de ré-adhésions annuelles, les raisons de sa décision.

Aucune demande d'adhésion ne peut être prise en considération si le candidat est déchu de ses droits civiques ou civils, pour une personne de nationalité française, ou condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales pour une personne de nationalité étrangère.

Tous les membres actifs, et les membres des sections civiles éventuelles, doivent obligatoirement souscrire annuellement une licence à la FFVP et, le cas échéant selon le type de pratique du membre, une des licences-assurance correspondant à son (ses) autre(s) pratique(s) et en lien avec l'une des fédérations à laquelle l'association est affiliée.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de leur représentant légal.

Article 8 - Mise à disposition des locaux

L'association peut, après examen selon le processus approuvé par le Conseil d'Administration, accepter le garage d'un aéronef privé dans ses locaux, sous réserve que l'aéronef appartienne à une catégorie reconnue par les instances fédérales (FFVP, FFPLUM, FFA) et que le propriétaire :

- soit membre actif de l'association ;
- ait contracté une assurance responsabilité civile pour son aéronef ;
- se soit acquitté des cotisations et participations fixées chaque année par le Conseil d'Administration ;
- ait signé la convention hangar en vigueur ;
- se soit engagé à ne porter aucun préjudice à l'Association, qu'il soit d'ordre moral ou financier ;
- se soit engagé à utiliser son aéronef selon les règles établies par la FFVP ou la FFA ou la FFPLUM, la réglementation aérienne en vigueur et les règles établies par l'association, notamment dans le Règlement Intérieur ;
- se soit engagé à ce que son aéronef soit utilisé uniquement à des fins non lucratives.

La décision est sans appel et sans avoir à en fournir les raisons.

Le non-respect de ces conditions est sanctionné par l'article 14 des présents statuts.

Article 9 - Membre d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux Assemblées Générales, avec voix consultatives, sans être tenues de s'acquitter d'une cotisation.

L'exercice de ce titre est incompatible avec la qualité de membre actif de l'Association.

Le Membre d'Honneur ne peut être ni électeur, ni éligible.

Article 10 - Membre Bienfaiteur

Les Membres Bienfaiteurs sont des personnes physiques ayant effectué un don, dûment accepté par le Conseil d'Administration.

Ils ne participent pas aux Assemblées Générales et ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

Article 11 - Respect des statuts et du règlement intérieur

Tous les membres de l'association, ainsi que tous les membres des sections civiles, sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et du règlement intérieur, et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur les cartes de membres qui leurs seront délivrées ou sur la fiche d'inscription.

Article 12 - Sections civiles

Les sections civiles se définissent comme des personnes morales partenaires de l'association en ce qu'elles proposent à leurs propres membres l'activité vélivole.

Pour devenir membre de l'association, la section civile doit conclure une convention avec l'association comprenant au moins les conditions suivantes :

- Le versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration ;
- L'engagement de présenter à l'Association au moins 5 membres actifs vélivoles ;
- L'engagement de mettre en permanence ou périodiquement à la disposition de l'association, tout ou partie du matériel leur appartenant en propre;
- L'engagement de prendre connaissance des présents statuts et de les respecter.

Elles sont représentées à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par un représentant qui est désigné par la convention conclue avec l'association.

Article 13 - Localisation de l'activité

L'association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes ou plateformes vélivoles.

Elle peut pratiquer des vols d'initiation ouverts aux non licenciés selon les règles fixées par les fédérations auxquelles elle est affiliée.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages et activités d'initiation.

Article 14 - Perte de la qualité de membre

Outre le refus d'admission prévu à l'article 7, la qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
 - En cas de non-inscription au plus tard le 31 décembre de l'année selon les règles en vigueur, cette non-inscription vaut alors démission au 01 janvier de l'année.
(Exemple : Pour l'année 2024, tout membre 2023, ne s'étant pas réinscrit au plus tard le 31/12/2024 est considéré comme démissionnaire au 01/01/2024).
 - En cas de non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard le 31 décembre de l'année, ce non-paiement vaut alors démission au 01 janvier de l'année.
(Exemple : Pour l'année 2024, tout membre 2023 n'ayant pas payé sa cotisation annuelle 2024 au plus tard le 31/12/2024 est considéré comme démissionnaire au 01/01/2024)
- Par radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

- Pour non-paiement de la cotisation ou pour solde débiteur (1 mois après échéance normale et rappel resté sans effet) ;
- Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol, en vol ou à l'activité normale ;
- Pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Pour motif grave préjudiciable à l'association.

Le Conseil d'Administration statue après avoir étudié les explications que le membre mis en cause est appelé à lui fournir par écrit. S'il le souhaite, le membre mis en cause peut demander à comparaître devant le Conseil d'Administration, éventuellement assisté d'un membre actif de son choix.

En cas de radiation définitive, il a la faculté de présenter un recours lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 15 - Ré-adhésion

Les membres dont l'adhésion ou la ré-adhésion aura été refusée, ou ayant fait l'objet d'une radiation ne pourront ré-adhérer à l'association avant une période minimum de 3 ans. En cas de nouvelle adhésion, à l'issue de cette période, ils seront alors considérés comme une « première adhésion ».

Article 16 - Perte de l'ancienneté

Les membres démissionnaires perdent leur ancienneté. En cas de nouvelle adhésion ils seront alors considérés comme une « première adhésion ».

Article 17 - Perte de la qualité de section

La qualité de section se perd :

- 1) Par démission ;
- 2) Par disparition ou dissolution ;
- 3) Par radiation :
 - a) Pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
 - b) Pour motif grave préjudiciable à l'association ;
 - c) Pour non-paiement des cotisations si la section est tenue d'en régler une, ou solde débiteur (1 mois après échéance et rappel resté sans effet).
- 4) Par non-renouvellement ou dénonciation de la convention visée à l'article 12.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, la section intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications écrites par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité. Si elle le souhaite, le représentant dûment accrédité de la section mise en cause peut demander à comparaître devant le Conseil d'Administration, éventuellement assisté d'un autre membre actif de cette section. En cas de radiation définitive, elle a la faculté de présenter un recours lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 18 - Conseil d'Administration - composition et rôle

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé de 5 membres au moins. Ce nombre pourra être augmenté en fonction du développement de l'association et par décision du Conseil d'Administration sans pouvoir excéder 9 membres. Une diminution peut être décidée par l'Assemblée Générale, sans qu'il soit possible de descendre au-dessous de 5 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres actifs de l'association, âgés de plus de 16 ans et membres de l'association depuis plus de 12 mois. Afin de permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Conseil d'Administration doit refléter approximativement sur ce plan la composition de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus par scrutin de liste à un seul tour et à la majorité absolue par l'Assemblée Général, ou par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, pour une durée de quatre ans (Olympiade), leur mandat expirant au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Il est précisé qu'un membre ne peut figurer que sur une seule liste.

Les candidatures doivent être notifiées par écrit au Conseil d'Administration sortant au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Les sièges devenus vacants en cours de mandature pour quelque raison que ce soit, sont pourvus au fil des Assemblées Générales suivantes, et dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il établit l'ensemble des tarifs pratiqués au sein de l'association (cotisations, participations de quelque nature que ce soit, tarifs de mise à disposition ...)

Il discute et approuve les projets de budget à soumettre à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, il prend toute décision nécessaire à la gestion de l'association quant à l'organisation de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine et du matériel.

Sur proposition du Président, il choisit le personnel et prend toute décision relative à sa gestion. Il statue en matière disciplinaire pour tout membre de l'association.

Le conseil d'administration peut décider de la mise en place d'un ou plusieurs Vice-Présidents choisis parmi ses membres. Chacun des Vice-Présidents ayant à charge une ou plusieurs missions définies par le conseil d'administration, dont en particulier la préparation de rapports à destination du conseil d'administration sur des sujets pour lesquels ils sont missionnés.

Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à chacun de ses membres, les décisions importantes restant toutefois prises d'une manière collégiale. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

Article 19 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit 4 fois par an au minimum sur convocation du Président, ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. La réunion peut avoir lieu en présentiel, en vidéo-conférence ou en mode mixte.

La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises de manière collégiale à la majorité absolue des voix des membres présents.

En l'absence de la majorité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Des décisions courantes et nécessitant une action rapide peuvent être prises par consultation électronique permettant d'en matérialiser la trace écrite. Ces décisions figureront au procès-verbal de la prochaine réunion.

Il est établi un procès-verbal des réunions, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié. Démission d'un administrateur – dissolution du Conseil d'Administration
Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est absent à trois reprises consécutives sans avoir été excusé par le Conseil d'Administration, il est considéré comme démissionnaire.

Tout membre démissionnaire est remplacé pour la durée restante de son mandat par élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Dans cette attente, un membre démissionnaire peut être remplacé, sur proposition du Président et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par un Membre actif agréé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est dissout de plein droit si, au cours de son mandat, le nombre cumulé de démissions et/ou décédés atteint les deux tiers de son effectif original. Dans ce cas il est procédé sous 30 jours à de nouvelles élections pour la durée de mandat restant à courir.

Article 20 - Incompatibilités

Les personnes rétribuées par l'association, ou par une des fédérations à laquelle l'association est affilié ou par l'un de leurs organismes déconcentrés, ne peuvent être élues membres du Conseil d'Administration. Le fait qu'un membre en exercice soit, postérieurement à son élection, chargé d'une telle fonction rétribuée entraîne de plein droit sa démission immédiate.

Article 21 - Remboursement de frais de déplacement

Des remboursements de frais de déplacement ou de mission peuvent être exceptionnellement alloués par décision du Conseil d'Administration dans le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

Article 22 - Bureau - composition et rôle

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, élu pour quatre ans, comprenant :

- Un Président, coordonnant l'ensemble de l'action du Conseil d'administration et représentant de plein droit l'association ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier.

Seuls sont éligibles aux fonctions de membre du Bureau, des membres actifs âgés de plus de 18 ans et jouissant de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin en même temps que celles de membre du Conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, etc).

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, prononcer la dissolution du Bureau ou la révocation de l'un de ses membres, par un vote majoritaire à bulletin secret.

En cas de dissolution de tout ou partie du Bureau, le nouveau Bureau constitué par le Conseil d'Administration ne pourra être à nouveau dissout avant la prochaine Assemblée Générale de l'association.

La mission du Bureau est de résoudre les problèmes courants et de préparer le travail du Conseil d'Administration. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Les décisions prises sont consignées par écrit pour être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Bureau a la liberté de se faire assister dans sa tâche par tout membre de l'association ayant reçu l'aval du Conseil d'Administration à cet effet et appartenant ou non au Conseil d'Administration.

La présence effective de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 - Rôle du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses décidées par le Conseil d'Administration, ce dernier se déchargeant sur le Bureau du fonctionnement courant tel que délimité par le Règlement intérieur.

Il ne peut être représenté en justice, en demande comme en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le représentant désigné doit faire la preuve qu'il jouit du plein exercice de ses droits civils.

Article 24 - Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

Elles comprennent :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours et de leur licence fédérale pour l'année en cours, et dont le compte n'est pas débiteur au jour de l'Assemblée ;
- Les Membres d'Honneur ;
- Eventuellement, les représentants des sections civiles, selon les conventions.
- Participent aux votes soumis à ces Assemblées tous les membres actifs ci-dessus âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et adhérant à l'association depuis plus de 12 mois consécutifs.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Lorsqu'un quorum est requis, le nombre d'adhérents actifs est le nombre d'adhérents actifs au 31 décembre de l'année précédant celle de l'Assemblée, exclusion faite des adhérents démissionnaires, radiés ou dont l'adhésion a été refusée.

Article 25 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration **au moins quatre semaines à l'avance**.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Tout membre, satisfaisant aux critères de l'article 25, ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour, doit la soumettre par écrit au Conseil d'Administration **au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, après avoir entendu le rapport des Vérificateurs aux Comptes et affecte le résultat.

Elle vote le budget présenté par le Conseil d'Administration

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit si besoin au renouvellement des membres du Comité directeur.

Elle est obligatoirement informée de tout contrat ou convention passé, par décision du Conseil d'Administration, entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche.

En l'absence d'un cabinet comptable chargé de vérifier les comptes de l'association, elle nomme deux Vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration, chargés de vérifier les comptes présentés par le Président et par le Trésorier, et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Les rapports et les comptes annuels sont à tout moment à la disposition des membres actifs et des représentants des sections éventuelles.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents, quel que soit leur nombre (sans quorum).

Article 26 - Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Elles sont convoquées au moins quatre semaines à l'avance et, au plus quatre mois à dater de la décision du Conseil d'Administration ou de la demande.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres remplissant les conditions de l'article 7.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, sous quatre semaines maximums, et 48 heures minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Il est établi un procès-verbal des débats et des délibérations, porté à la connaissance des membres par tout moyen approprié.

Article 27 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et de toutes les participations financières fixées par le Conseil d'Administration ;
- Des subventions que peuvent lui verser l'Europe, l'Etat, les Collectivités Publiques, les Fédérations sportives ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes ;
- Du revenu de ses biens ;
- Du produit des compensations reçues pour services rendus ;
- Des dons, donations, legs reçus après acceptation du Conseil d'Administration
- Du sponsoring.

Article 28 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- Le Compte d'Exploitation ;
- Le Résultat de l'exercice ;
- Le Bilan.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 29 - Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et statue dans les conditions prévues à l'article 27.

Toutefois, toutes les modifications aux statuts et aux règlements intérieur et particuliers corrélatives aux modifications légales et réglementaires s'appliquant de plein droit aux fédérations agréées et délégataires sont introduites dans les textes afférents sans recours à une Assemblée Générale.

Ces modifications sont effectuées et introduites par le Conseil d'Administration et ses décisions sont communiquées aux membres de l'Assemblée Générale. Les révisions effectuées sont indiquées en introduction aux documents concernés.

Article 30 - Formalités

Le Conseil d'Administration remplit, dans les trois mois, les formalités légales de déclaration et de publication.

Le Président, ou son représentant désigné au sein du Bureau, est chargé de tous pouvoirs à cet effet.

Toutes les modifications statutaires sont, conformément aux conditions liées à l'affiliation à la FFVP, portées sans délai à la connaissance de celle-ci et des fédérations auxquelles l'association est éventuellement également affiliée et qui en accuse(nt) réception. La FFVP (et les autres fédérations) peuvent alors faire part de ses leurs éventuelles observations et des raisons impliquant obligatoirement une nouvelle délibération (en cas d'incompatibilité statutaire).

Cette nouvelle délibération doit être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les trois mois suivant la réception de la notification en cause.

DISSOLUTION

Article 31 - Conditions

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, **au moins un mois et au maximum trois mois à l'avance, par le Conseil d'Administration.**

Cette décision n'est valable qu'à condition d'être prise à **la majorité des deux tiers des membres actifs**, le vote par correspondance ou par procuration étant exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, **sous deux à quatre semaines.** La décision est alors prise à la **majorité absolue des membres présents.** Le vote par correspondance ou par procuration est exclu.

Article 32 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme au moins trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net constitué de la trésorerie après règlement des dettes, du reliquat net de l'éventuelle tontine de l'ANEPVV et des produits nets nés des éventuelles cessions de patrimoine ou de ce patrimoine résiduel est versé au Comité Départemental de Vol en Planeur des Alpes de Haute-Provence ou, à défaut par celui-ci d'accepter ou d'exister, au Comité Régional de Vol en Planeur de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou, à défaut par celui-ci d'accepter, à la Fédération Française de Vol en Planeur.

Article 33 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'association.

Il est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Il ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts ni, d'une manière générale, à toute expression légale ou réglementaire d'un niveau supérieur.

Il traite notamment, mais obligatoirement, de la protection des données personnelles des membres que l'association peut être amenée à connaître et à traiter dans ses diverses applications numériques.

Il est de même pour les dispositions relatives à la prévention du harcèlement et des violences, notamment sexuelles.

SURVEILLANCE

Article 34 - Surveillance

Le Président de l'Association doit faire connaître à la Préfecture et aux fédérations auxquelles elle est affiliée, dans les trois mois à compter du jour de leur adoption :

- Les changements survenus dans le Conseil d'Administration ;
- Les modifications de statuts ;
- La fondation de nouveaux établissements ;
- Les achats ou ventes d'immeubles ;
- La dissolution.

En outre, les registres et pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 2024.

Le Président.

A black ink signature, appearing to be a stylized 'P' or 'D', written over a light blue grid background.

Un membre du Conseil d'Administration

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'A' or 'B', written on a white background.